

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

7 (9.7.1839)

1839

Session de Juillet

PROTOCOLE.

N^o VII.de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade, de M^r. de Kettner.

" Bavière, " " de Nau.

" France, " " Engelhardt.

" Hesse, " " Verdier.

" Nassau, " " Verdier, substitué.

" les Pays Bas, " " Ruhr.

" la Prusse, " " Westphal Président.

Mayence le 9 Juillet 1839.

§ I.Question de l'égalité
des pavillons des Etats
riverains du Rhin.

L'objet susénoncé du protocole N^o VIII de la Session du Juillet de l'année dernière ayant été remis sur le tapis par le Commissaire de France, et le Commissaire de Bade, de Bavière, de Hesse, de Nassau et des Pays-Bas ayant exprimé le désir, de connaître avant toutes choses la réplique du Commissaire de Prusse, celui-ci, déférant au désir manifesté, donne au protocole la déclaration ci-jointe.

Le présent protocole, resté ouvert, est continué le 20 Juillet 1839.

Les autres Commissaires ayant pris connaissance de la déclaration Prussienne s'expliquent ainsi ce qu'il suit.

Bade: La réclamation française a pour objet de faire décider l'interprétation à donner à l'article 32 de la Convention de 1831, question qui ne peut être décidée

décidée à la Commission Centrale que de commun accord.

Le Gouvernement Grand-Ducal lui-même a fait demander par son Commissaire en 1831 qu'il soit décidé du sens du dit article, mais cette demande, ainsi que l'on sait, est restée sans résultat.

Depuis que les opinions se sont énoncées d'une manière divergente, un accord sur le principe ne sera que plus difficile à obtenir, et par cette raison le Gouvernement Grand-Ducal peut d'autant moins croire, que le moment actuel serait approprié à des discussions ultérieures à la Commission Centrale qu'il n'existe de la part des Etats riverains du Rhin aucune différence de pavillons, et qu'il résulte de la déclaration du Commissaire de Prusse, que son Gouvernement ne serait non plus éloigné de conduire cette affaire à une solution de fait, au moyen d'un arrangement avec la France.

Bavière: Les observations finales de la déclaration prussienne applicables aux derniers passages de la déclaration française, font connaître l'intention réciproque de terminer, au moyen de concessions mutuelles, le différend qui existe sur un objet qui est pris en sérieuse considération par tous les Etats riverains.

L'espoir d'un pareil arrangement, et attendu qu'il est important de connaître préalablement le vote du Gouvernement des Pays-Bas comme étant l'autre Etat riverain le plus intéressé, le Soussigné se permet l'observation que ce sera qu'à la Clôture du protocole, qu'il se trouvera en état de demander à son Gouvernement des Instructions ultérieures.

Hesse. Quelque soit le point de vue sous lequel on envisage la question mise en avant au VIII^{me} protocole de

de la Commission Centrale du 10 Juillet au passé sur l'égalité du pavillon des États riverains sous le rapport de la perception des droits de navigation, toujours est il que, vu l'opposition formelle de la Prusse & en présence des dispositions de l'article 17 de l'acte de Vienne de 1815 et de l'article 94 de la Convention de 1831, la Contestation ne saurait être décidée par la Commission Centrale, avec effet obligatoire pour tous les Gouvernements intéressés. Par conséquent tout débat ultérieur y relatif au Sein de la Commission, devant être évidemment sans but & sans succès, la Hesse s'abstient de l'entamer, mais elle exprime le vœu le plus pressé, que la difficulté surgie puisse être écartée en suivant le procédé qui a si bien réussi déjà dans d'autres cas, savoir: de tâcher d'arriver, en mettant pour le moment de côté la discussion du principe, à une solution pratique au moyen d'une transaction à l'amiable, à laquelle la Prusse vient de se déclarer disposée à prêter la main.

Nassau: doit d'autant plus desirer un arrangement sur les relations dérangées par l'ordre du Cabinet Prussien du 28 Decembre 1836, que les suites en continuent toujours à son grand préjudice.

Le Soussigné doit cependant se réserver une déclaration ultérieure sur l'objet, se trouvant dans le cas de soumettre préalablement à l'autorité supérieure la réplique, qui vient d'être faite par la Prusse à la déclaration de la France au VIII^{me} protocole de la dernière Session de Juillet et de demander des instructions.

Pays-Bas: Le Commissaire ayant pris ad referendum la déclaration du Commissaire de France, insérée

insérée au protocole N^o VIII de la Session de l'année dernière, en agit de même à l'égard de la réplique qui vient d'y être faite de la part de la Prusse en exprimant en même tems les vœux de son Gouvernement, que les deux Etats puissent réussir à vider amiablement le différend à leur satisfaction mutuelle

France: En examinant la portée des votes émis à la suite de la déclaration prussienne, le soussigné a bien pu se rendre compte pourquoi et comment les Etats riverains du haut-Rhin, chez lesquels d'ailleurs le principe de l'égalité des pavillons a constamment été protégé en fait et en droit, ont dû penser, qu'à défaut de pouvoir s'entendre avec la Prusse sur le principe contraire révoqué par cet Etat, et qu'en vue de rétablir cependant l'égalité du traitement du pavillon français, sur le Rhin prussien, il ne restait qu'à transiger sur les conséquences des principes invoqués de part et d'autre, et à chercher par la pratique et par des voies conventionnelles entre les deux Etats directement engagés dans le débat, une solution jugée impossible par les principes.

Mais le Commissaire de Pays-Bas s'étant associé au même vœu, et attendu que sur le Rhin Néerlandais le pavillon français ne jouit pas encore du bénéfice de l'assimilation, malgré leur application définitive à tous les pavillons, le soussigné ne voit pas bien pour le moment, comment les voies d'accomodement pratique à tenter pour la solution du différend existant quant au Rhin prussien, feraient cesser le différend subsistant au même titre entre

entre la France et les Pays-Bas.

En effet, si jusqu'à présent le Soussigné n'a pas impliqué dans ses réclamations les dispositions arrêtées entre la Prusse et les Pays-Bas par le traité du 3 Juin 1837 c'est qu'ayant porté la discussion sur le terrain des principes, il était naturel qu'il pensât, que la solution demandée s'appliquerait aussi bien aux faits existants sur le Rhin Néerlandais qu'à ceux existants sur le Rhin Prussien.

Le Soussigné serait encore confirmé dans ces doutes par la circonstance, que dans l'intervalle, le pavillon de Nassau, quoique exclu encore par la Prusse, a été admis à l'égalité sur le Rhin Néerlandais.

En adressant avec confiance ces considérations à l'appréciation de son Collègue des Pays-Bas et en leur donnant au besoin et pour la réponse à obtenir, le caractère d'une demande ou d'une invitation formelle, le Soussigné doit encore ajouter l'observation, que s'il a insisté et insiste encore sur une solution par les principes, c'est qu'il importait avant tout à son Gouvernement d'être fixé sur le régime qui doit désormais prévaloir sur le Rhin.

Or les Commissaires des Pays-Bas, de Bavière et de Nassau, s'étant par leurs votes réservés des Instructions de leurs Gouvernements sur la déclaration prussienne, le Soussigné regrette d'autant plus le nouvel ajournement qui en résulte, qu'il se voit alors lui-même dans la nécessité d'ajourner sa réfutation des thèses avancées dans la déclaration du Commissaire de Prusse déclaration, au sujet de laquelle il se réserve le protocole ouvert,
tout

tout en persistant dans ses Convictions précédentes
ment émises.

Pays-Bas. Le Commissaire des Pays-Bas s'empressera de
soumettre à l'appréciation de son Gouvernement les
Considérations, que le Commissaire de France lui a
présentées par son insertion qui précède et dans le but
qu'il indique.

./ Sig: / de Kottner.
de Nau.
Engelhardt.
Verdier.
de Zvierlein.
Ruhe.
Westphal, Président
Pour Expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

Westphal
JHP